

## FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

Lutte contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée

**1<sup>er</sup> TRAITEMENT OBLIGATOIRE**

A partir des observations réalisées conjointement, la Chambre d'Agriculture du Roussillon et le Service Régional de l'Alimentation communiquent :

La cicadelle *Scaphoïdeus titanus*,  
responsable de la transmission de la Flavescence dorée  
devra être éradiquée sur l'ensemble du vignoble

**entre le samedi 28 mai  
et le dimanche 5 juin 2011 inclus**

par l'application d'un premier traitement spécifique, en vertu de l'Arrêté Préfectoral qui rend la lutte obligatoire sur la totalité du vignoble départemental.

Pour la liste des insecticides homologués se référer au site officiel du ministère de l'Agriculture : e-PHY  
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Un aménagement de la lutte à 2 traitements obligatoires est possible  
sur certaines communes du département (voir au verso).

Ceci concerne uniquement le deuxième traitement.

# AMENAGEMENT DE LA LUTTE EN 2011

Comme en 2010, il concerne 22 communes seulement, et uniquement pour le 2<sup>ème</sup> traitement

**Le premier traitement du 28 mai au 5 juin 2011 reste obligatoire sur la totalité du vignoble départemental**

22 communes des vignobles des Pyrénées Orientales sont, comme en 2010, dans le processus d'aménagement de la lutte.

Cet aménagement permet aux viticulteurs de ces communes, de lutter contre la cicadelle de Flavescence Dorée, avec 2 traitements au lieu de 3 obligatoires sur l'ensemble du vignoble.

Cependant l'aménagement de la lutte est soumis à certaines conditions.

Dans ces 22 communes (voir liste ci-contre), il faut un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) officiel et actif. D'autre part, des opérations d'assainissements doivent être menées par le GDON (producteurs de la commune) et la FDGDON. Il y a aussi une surveillance des populations de cicadelles, réalisée avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, de la FDGDON et du Service Régional de l'Alimentation. Enfin, la commune est jugée sans présence significative de Flavescence Dorée par la Commission, au vu du travail de prospection de la FDGDON et des GDON.

Le classement de la commune en catégorie 2 (aménagement de la lutte) est réévalué tous les ans.

Dans ces 22 communes, l'aménagement de la lutte contre la Cicadelle de la Flavescence Dorée, se traduit donc par une diminution du nombre de traitements. On passe de 3 traitements obligatoires à 2.

**LE PREMIER TRAITEMENT DE FIN MAI DÉBUT JUIN RESTE OBLIGATOIRE.**

Après observations des parcelles, s'il n'y a pas présence de cicadelles de la Flavescence dorée, le deuxième traitement peut être annulé.

**PAR CONTRE, LE TRAITEMENT VISANT LES ADULTES DE LA CICADELLE RÉALISÉ FIN JUILLET/DÉBUT AOÛT EST OBLIGATOIRE COMME LE PREMIER.**

Autre aménagement comme en 2010, **uniquement sur les communes en catégorie 2** : possibilité pour les viticulteurs suivant un cahier des charges viticulture raisonnée, de n'effectuer qu'un premier traitement si leurs observations démontrent l'absence totale de cicadelles.

En plus des contrôles faits par chaque vigneron, les groupements locaux organiseront des tournées collectives, pour vérifier sur les communes concernées l'absence de cicadelles après le 1<sup>er</sup> traitement.

Cependant la responsabilité de réaliser ou de ne pas faire le deuxième traitement est du ressort du vigneron, à partir de ses propres observations.

## LISTE DES COMMUNES EN CATÉGORIE 2

Pour ces communes, le nombre de traitements obligatoires pourra être ramené à deux uniquement.

- BANYULS sur MER
- CALCE
- CERBERE
- COLLIOURE
- ESTAGEL
- ESPIRA DE CONFLENT
- ESTOHER
- FINESTRET
- JOCH
- LAROQUE DES ALBERES
- PALAU DEL VIDRE
- PASSA
- PORT VENDRES
- RIGARDA
- RIVESALTES
- RODES
- SAINT ANDRE
- SAINT GENIS DES FONTAINES
- TARERACH
- TERRATS
- VINCA
- VINGRAU